RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00041
Numéro SIREN : 429 097 546
Nom ou dénomination : ABAXIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 7657

ABAXIMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8000 euros
Siège social : 20 Place du Docteur Paul GERMAN
14700 FALAISE
429 097 546 RCS CAEN

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 SEPTEMBRE 2020

Le sept septembre 2020 à 11 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Cabinet BHN CAEN sis 1 rue Martin Luther King - 14280 Saint Contest

Chaque associé a été convoqué par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Frédéric GHEZ, détenteur de 720 parts, ci 720 parts,
- Madame Véronique GHEZ, détenteur de 80 parts, ci 80 parts,

Total des parts des associés présents : 800 parts sur les 800 parts composant le capital social.

Monsieur Frédéric GHEZ préside la séance en qualité de Gérant associé .

Le Président constate que tous les associés présents possèdent 800 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales et en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un associé ;
- Modification corrélative des articles « Apports » et "Capital social" des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

FG JG

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - AGREMENT D'ASSOCIE

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par Monsieur Frédéric GHEZ et en conséquence d'agréer en qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts :

Monsieur Baptiste PAULOIN, 40 rue Helsinki 14120 MONDEVILLE.

Cet agrément prendra effet ce jour sous réserve de sa réalisation définitive au plus tard le 30 Septembre 2020.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 Apport

Lors de la constitution , les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

(a) Monsieur Frédéric GHEZ a apporté la somme en numéraire de sept mille deux cent (7200) euros

(b) Madame Véronique GHEZ a apporté à la société la somme en numéraire de huit cent (800 euros)

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 7 septembre 2020, Monsieur Frédéric GHEZ a cédé à Monsieur Baptiste PAULOIN quatre vingt parts (80) sociales de la société.

ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros.

Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Frédéric GHEZ,
 à concurrence de 640 parts, numérotées de 1 à 640 — ci 640 parts
- Monsieur Baptiste PAULOIN,
 à concurrence de 80 parts, numérotées de 641 à 720 — ci 80 parts
- Madame Véronique GHEZ,
 à concurrence de 80 parts, numérotées de 721 à 800 — ci 80 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 800 parts.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FG VG

TROISIÈME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée générale, suite à la cession de parts agréée ci-dessus et la signature d'un Pacte d'associé conclu ce jour, décide une refonte complète des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

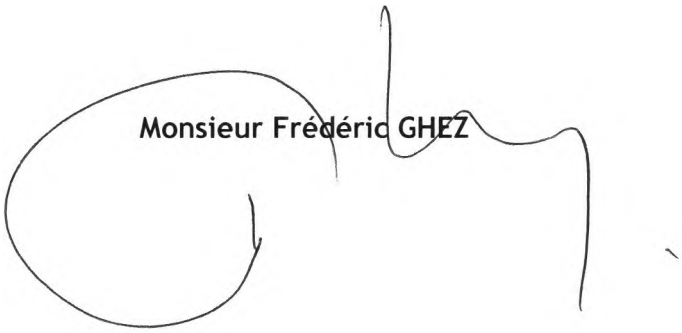
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

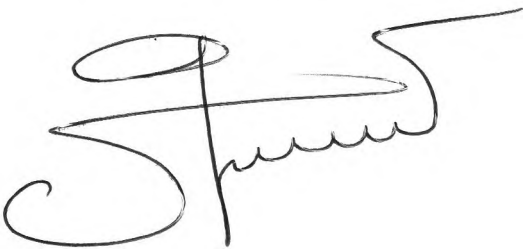
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Monsieur Frédéric GHEZ



Madame Véronique GHEZ



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric GHEZ
Né le 20 Octobre 1958, à BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
De nationalité Française,
Demeurant La Hoguette, 14700 MANOIR DE VESQUEVILLE

Marié à Madame Véronique GHEZ sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage passé par devant Me GAULLIER, Notaire à la Falaise, Préalablement à leur union célébrée le 22 Juin 2002 à PERTHEVILLE-NERS (14700)

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

ET

Monsieur Baptiste PAULOIN
Né le 22 juillet 1992, à FALAISE (14700),
De nationalité Française,
Demeurant 40 rue de Helsinki 14120 MONDEVILLE

Lié par un pacte civil de solidarité déclaré le 16 décembre 2019 avec Madame Lisa DEMEAUTIS , sous le régime de la séparation de biens.

Agé.

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 12 Janvier 2000 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABAXIMMO, au capital de 8000 euros, divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 20 Place du docteur Paul GERMAN 14700 FALAISE, et qui a pour objet :

L'intermédiaire, la négociation concernant la vente, l'achat, l'échange, la location ou la sous location en nu ou en meuble de tous biens immobiliers ou ruraux, bâtis ou non bâtis ou mobiliers représentatifs de biens ou droits immobiliers, de tout ce qu'ils produisent, de ce qui s'y unit accessoirement, soit par nature, soit du fait de la loi et des usages, l'évaluation

FG. BP

et l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, leur partage, leur lotissement, leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, l'étude et la réalisation de toute opération hypothécaire et toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont la société peut être chargée dans l'exercice de son objet.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Frédéric GHEZ, à concurrence de 720 parts, numérotées de 1 à 720, ci 720 parts.
- Madame Véronique GONTHIER, à concurrence de 80 parts, numérotées de 721 à 800, ci 80 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 Juillet 2019, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 Novembre 2019.

Son Gérant est Monsieur Frédéric GHEZ

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Frédéric GHEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Baptiste PAULOIN, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 80 parts sociales, ci 641 à 720 lui appartenant de la Société ABAXIMMO.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 312.50 euros par part, soit au total 25 000 euros pour les 80 parts cédées, laquelle somme est payé par virement bancaire sous 8 jours, soit au plus tard le 15 Septembre 2020. A défaut de règlement dans le délai convenu, la présente cession sera considérée comme caduque et les parties déliées de tout engagement.

FG. BP

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions statutaires, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé par décision collective extraordinaire en date du 7 Septembre 2020.

Article 6 - Compte courant

Il est précisé par le cédant qu'il a été procédé à plusieurs abandons de comptes courants avec clause de retour à meilleur fortune par lui-même et son associée, Madame Véronique GHEZ. Au 30 Juillet 2019, restait à reprendre par les associés les somme suivantes :

- Par Monsieur Frédéric GHEZ la somme de 15 100 €
- Par Madame Véronique GHEZ la somme de 8600 €

Il est expressément convenu entre les parties que ces sommes seront reprises par les associés, Monsieur et Madame GHEZ, au plus tard le 1er Janvier 2023, date à laquelle le cessionnaire s'est engagé à racheter 100 % des titres de la société ABAXIMMO.

Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 8 - Application de l'article515-5 du Code civil

Monsieur Baptiste PAULOIN et Madame Lisa DEMEAUTIS déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence les parts sociales seront la propriété exclusive de Monsieur Baptiste PAULOIN.

Article 9 - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FG. BP

Article 10 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 800 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 22 700 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Saint contest
Le 7 septembre 2020
En 4 exemplaires.

Monsieur Frédéric GHEZ
Bon pour cession de 80 parts sociales pour la somme de 25 000 €

Thomas LELIEVRE
Agent des finances publiques

Monsieur Baptiste PAULOIN
Bon pour acquisition de 80 parts sociales pour la somme de 25 000 €

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT CAEN 1
Le 14/09/2020 Dossier 2020 00046881, référence 1404P01 2020 A 05863
Enregistrement : 661 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Six cent quatre-vingt-un Euros
Montant reçu : Six cent quatre vingt un Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Statuts

de la société Abaximmo

ENTRE

Monsieur Frédéric Ghez

ET

Madame Véronique Ghez

ET

Monsieur Baptiste Pauloin

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2020

ABAXIMMO

Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : 20 place du Docteur Paul German à (14700) Falaise
429 097 546 RCS Caen

(la "**Société**")

LES SOUSSIGNES :

(A) **Monsieur Frédéric Ghez**, né le 20 octobre 1958 à (92100) Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant La Hoguette à (14700) Manoir de Vesqueville, marié à Madame Véronique Ghez sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage passé par devant Maître Gaullier, notaire à La Falaise, préalablement à leur union célébrée le 22 juin 2002 à (14700) Pertheville-Ners ("**Monsieur Frédéric Ghez**"),

(B) **Madame Véronique Ghez**, née Gontier, le 31 mars 1962 à (27300) Bernay, de nationalité française, demeurant La Hoguette à (14700) Manoir de Vesqueville, mariée à Monsieur Frédéric Ghez sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage passé par devant Maître Gaullier, notaire à La Falaise, préalablement à leur union célébrée le 22 juin 2002 à (14700) Pertheville-Ners ("**Madame Véronique Ghez**"), et

(C) **Monsieur Baptiste Pauloin**, né le 22 juillet 1992 à (14700) Falaise, de nationalité française, demeurant 40 rue de Helsinki à (14120) Mondeville, lié par un pacte de solidarité civil de solidarité civil déclaré le 16 décembre 2019 avec Madame Lisa Demeautis, sous le régime de la séparation de biens ("**Monsieur Baptiste Pauloin**"),

sont associés de la présente Société, existante sous la forme d'une société à responsabilité limitée et gouvernée par les présents statuts.

VG

BP

1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "**Statuts**").

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

(a) l'intermédiation, la négociation concernant la vente, l'achat, l'échange, la location ou la sous-location en nu ou en meublé de tous biens immobiliers urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis ou mobiliers représentatifs de biens ou droits immobiliers, de tout ce qu'ils produisent, de ce qui s'y unit accessoirement, soit par nature, soit du fait de la loi et des usages, l'évaluation et l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, leur partage, leur lotissement, leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, l'étude et la réalisation de toute opération hypothécaire et toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont la Société peut être chargée dans l'exercice de son objet ;

(b) la vente, l'achat, l'échange, la location ou la gérance de tout fonds de commerce ou d'industrie, charges ou offices, entreprises de courtage et représentation ;

(c) l'apport en société, l'achat, la souscription de tous droits sociaux, actions ou parts sociales de sociétés immobilières donnant vocation à attribution de locaux en jouissance ou en propriété ou dont l'actif comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

(d) la cession ou la sous-location de baux commerciaux ou pas de porte ou droit au bail ;

(e) la gestion immobilière, que ce soit en qualité d'administrateur de biens, de gérant d'immeuble ou de sociétés immobilières ou encore de syndic de copropriété ; et

(f) généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**ABAXIMMO**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 20 place du Docteur Paul German à (14700) Falaise.

Il peut être transféré dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant de la Société et en tout autre lieu sur décision de l'associé unique ou de la collective des associés.

La Société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger ; ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

VG

FC.

BS

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet.

7. APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

(a) Monsieur Frédéric Ghez a apporté à la Société la somme en numéraire de sept mille deux cent (7.200) euros ;

(b) Madame Véronique Ghez a apporté à la Société la somme en numéraire de huit cent (800) euros.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 7 septembre 2020, Monsieur Frédéric Ghez a cédé à Monsieur Baptiste Pauloin quatre-vingt parts (80) sociales de la Société.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés de la manière suivante :

(a) à Monsieur Frédéric Ghez : 640 parts sociales
numérotées de 1 à 640 ;

(b) à Monsieur Baptiste Pauloin : 80 parts sociales
numérotées de 641 à 720 ;

(c) à Madame Véronique Ghez : 80 parts sociales
numérotées de 721 à 800.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports.

VG

FG.

BP

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents Statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique peut, ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 Obligations

La Société pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

11. CESSION - TRANSMISSION

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts à jour de la Société doivent en outre avoir été déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.1 Cession et transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social (50% + 1 voix), sans préjudice de l'application de stipulations extrastatutaires agréées par l'ensemble des associés de

VG

FG.

BP

la Société.

Les parts sociales peuvent être cédées librement entre associés de la Société, sans préjudice de l'application de stipulations extrastatutaires agréées par l'ensemble des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés et ce, quinze (15) jours calendaires au moins avant la décision de la collectivité des associés de la Société ayant pour objet d'agréer ladite cession.

Dans les huit (8) jours calendaires à compter de cette notification, la gérance doit réunir la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11.2 Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Sans préjudice de l'application de stipulations extrastatutaires agréées par l'ensemble des associés de la Société, toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans exception, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant la moitié au moins des parts sociales qu'ils détiennent.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

VG

FC.

BP

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge par la Société.

La Société peut mettre les héritiers, conjoint, partenaire pacsé ou dévolutaires, en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justi- fications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

11.3 Aptitude à devenir associé du conjoint, ou partenaire pacsé, d'un titulaire de parts sociales de capital

(a) Apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint ou partenaire pacsé de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises ; l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint partenaire pacsé doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux ou partenaire pacsé associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint ou partenaire pacsé dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint ou partenaire pacsé n'est pas agréé, l'époux ou partenaire pacsé apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint ou partenaire pacsé doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex- époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

(c) Extinction du pacte de solidarité civile ("PACS")

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

13. DROITS DES ASSOCIES

13.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

13.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

14. DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

15. GERANCE

15.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par l'associé unique ou par décision collective prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leurs fonctions ont une durée fixée par la décision collective des associés qui les nomme.

Il est précisé que le gérant de la Société demeure Monsieur Frédéric Ghez.

15.2 Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que le ou les gérants, s'ils sont associés, prennent part au vote de la collectivité des associés.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

JG

BP

15.3 Pouvoirs de la gérance

(a) Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

(b) Pouvoirs de la gérance à l'égard des associés de la Société

Dans les rapports avec la Société et les associés, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les décisions listées ci-dessous relatives à la Société (les "**Décisions Réservées**") ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société que si elles ont été préalablement approuvées à la majorité simple des associés, représentant plus de cinquante (50%) pourcent des voix des associés :

(i) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, des dépenses, investissements ou engagements, à la charge de la Société pour un montant, par opération, supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(ii) L'acquisition ou la cession d'actifs ou fonds de commerce pour un montant, par opération, supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(iii) L'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par un tiers pour un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(iv) La création, l'adjonction de nouvelles activités à celle exercée par la Société au titre de l'Activité ou la suppression de toute activité exercée par la Société ;

(v) Toute opération de croissance externe, de rapprochement stratégique, de fusion, quelle qu'en soit la forme.

15.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le principe, les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de la collectivité des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

16. <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est, le cas échéant, obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

NG

FC.

BP

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction ou amortissement du capital social,

(b) émission de toutes valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(d) dissolution ou prorogation de la Société,

(e) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(f) modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société (dans les conditions de l'article 4 des Statuts),

(g) agrément des cessions de parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts,

(h) nomination, révocation et rémunération de la gérance,

(i) nomination du ou des commissaire(s) aux comptes,

(j) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, distribution de dividendes ou de réserves,

(k) nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence de la gérance, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

18.2 Quorum - Majorité

(a) Quorum pour les décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

(b) Majorité pour les décisions collectives extraordinaires et ordinaires

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des associés, telles que prévues à l'article 18.1 (g) à (k) inclus, doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives extraordinaires des Associés, telle que prévues à l'article 18.1 (a) à (f) inclus, doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions des paragraphes précédents :

(i) la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant, en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

(ii) l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales ;

(iii) le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions requièrent l'unanimité des associés.

18.3 Vote

(a) Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.

VG

FG.

BD

(b) Représentation des associés

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous signature privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

(c) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

18.4 Modalités de consultation des Associés

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous signature privée signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique, s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

VF

BP

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant communique par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés et, s'il en existe, au commissaire aux comptes titulaire, avec copie à la gérance s'il n'est pas l'auteur, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit et pour le communiquer à la gérance.

(c) Consultation par acte sous signature privée

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous signature privée. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un acte, aucune autre formalité ne sera requise. Si le gérant n'est pas associé, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à compter de la date où ce dernier aura pu en prendre connaissance.

Le texte des décisions proposées sera établi par la gérance et remis à chaque associé. Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de décisions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de décisions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de décisions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

18.5 Constatation des décisions collectives

(a) Procès-verbal de l'assemblée générale des associés

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de

JG

PG.

BP

parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

(d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

19. INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et

économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

20. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 223-26 du Code de commerce.

21. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

23. DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision de l'associé unique ou une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

VG

FG

BP

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

24. LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le gérant et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

26. PERSONNALITE MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

27. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts est annexé aux présents Statuts.

Ces actes et engagements seront repris par la Société après son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et réputés souscrits par elle dès son origine et après vérification par les associés de leur conformité avec l'intérêt social. L'approbation des comptes du premier exercice social emportera de plein droit cette reprise.

28. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

AG. VG BP

29. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Les présents statuts remplacent les statuts constitutifs établis le 12 Janvier 2000.

Fait à FALAISE, le 7 Septembre 2020

Frédéric GHEZ



Véronique GHEZ



Baptiste PAULOIN

